

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme.

Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 15 février 1910, M. Nicolas de Basily, Gentilhomme de la Chambre de S. M. l'Empereur, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Russie à Paris, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 février 1910, M. Gaston de Payan est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République de Colombie à Monaco.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. M. l'Empereur d'Allemagne a fait connaître par une lettre autographe à S. A. S. le Prince Albert qu'il se ferait représenter à l'inauguration du Musée Océanographique par l'Amiral Von Koester, amiralissime de la flotte allemande.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC

Conformément aux ordres de Son Altesse Sérénissime, le Gouverneur Général a l'honneur d'inviter les pères de famille qui désirent faire suivre à leurs enfants les cours d'instruction secondaire qui vont être créés dans la Principauté, de les faire inscrire le plus tôt possible.

Les demandes adressées au Gouvernement devront comprendre les nom et domicile des parents, leur nationalité, l'âge et les prénoms des enfants, la dernière classe qu'ils ont suivie et le nom de l'établissement où ils se trouvaient.

Les personnes qui croiront pouvoir obtenir des bourses devront adresser la demande en même temps.

Toutes les bourses qui étaient servies dans des établissements d'instruction secondaire en dehors de la Principauté, seront supprimées à la fin de cette année scolaire, à moins d'une décision spéciale qui ne pourrait être accordée qu'à des élèves approchant de la fin de leurs études.

Le Lycée sera établi en dehors de toute idée confessionnelle; les idées de chacun seront absolument respectées et toutes facilités seront données aux pères de famille pour faire suivre à leurs enfants une instruction religieuse.

Pendant les périodes scolaires 1910-11 et 1911-12, les cours seront faits dans le collège de la Visitation dont les locaux seront appropriés à cet usage.

Après la première année et pendant la deuxième période scolaire, l'édifice à construire au quartier des Révoires, sur le terrain acquis par son Altesse Sérénissime, sera mis au concours parmi les architectes de la Principauté.

Le Lycée ne recevra que des externes. Mais les professeurs pourront être autorisés à prendre chez eux, à titre de pensionnaires ou demi-pensionnaires, des élèves suivant les cours du lycée.

De même pourront être autorisées les institutions privées tenues par des laïques ou des ecclésiastiques dont le but serait le même.

CONSEIL D'ÉTAT

S. A. S. le Prince a daigné approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 16 février. En conséquence et conformément à l'avis de la Haute Assemblée :

La Société l'Avenir de Monaco est autorisée à apporter à ses statuts les modifications d'administration intérieure votées dans son assemblée générale du 24 novembre dernier;

L'autorisation accordée pour une période de trois ans à la Société la Petite Economie est renouvelée pour une période égale à partir du 1^{er} janvier 1910. La Société est en outre autorisée à porter le nombre des membres de son Comité de 11 à 14;

La Société anonyme du Mont-de-Piété de Mo-

naco est autorisée à faire commencer son année sociale le 1^{er} janvier et est, d'autre part, invitée à mettre ses statuts en concordance avec l'Ordonnance de juin 1909 qui la concerne. Il lui est loisible en vertu de son cahier des charges d'émettre pour 495.000 francs d'obligations;

Le projet d'Ordonnance garantissant leur travail et leur emploi aux femmes en couches est adopté avec cette observation de M. le Vice-Président du Conseil que les mots « huit semaines consécutives » doivent être entendus comme signifiant une durée unique de huit semaines, sauf pour la femme la faculté de suspendre son travail à quelque époque que ce soit de la période de ses couches.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

Certains membres du Comité des Travaux Publics se trouvant empêchés le jeudi, les séances de cette assemblée sont désormais fixées au premier vendredi de chaque mois.

MAIRIE DE MONACO

Souscription publique ouverte à la Mairie en faveur des victimes des inondations en France

	TOTAL précédent....	Fr.	19.869 05
22 février	1.737	10	
23 —	304	65	
24 —	692	60	
25 —	364	60	
1 ^{er} mars	140	»	
	TOTAL.....	23.108	»

La souscription est close.

Au montant de cette souscription, il conviendra d'ajouter une somme de 10 000 francs que S. A. S. le Prince a autorisé M. le Maire à prélever sur le crédit de 30.000 francs alloué à la Société du Sport Automobile et Vélocipédique pour l'organisation d'un Rallye Automobile et qui demeure sans emploi cette année.

LA CONDITION JURIDIQUE

DU

Musée Océanographique de Monaco

On a souvent présenté la situation juridique du Musée Océanographique sous un jour inexact. Voici quelques explications sur ce point.

La base de toute étude sur les lois qui régissent cet établissement est la lettre que S. A. S. le Prince Albert I^{er} écrivit au Ministre de l'Instruction publique de la République Française, le 25 avril 1906; ce sont encore les statuts de l'Institut Océanographique.

Le Prince ayant consacré aux Sciences de l'Océan une grande partie de son existence, a voulu que Son œuvre fût assurée de vivre en se

perfectionnant constamment et que les services rendus par elle aussi bien aux savants qu'aux hommes vivant de la mer se prolongeassent dans la suite des temps. Il a donc créé un Institut, ayant pour objet l'étude et l'enseignement de la géographie des océans, de leur géologie, de leur hydrologie, de la biologie des êtres qu'ils renferment ; cet Institut doit continuer les collections déjà commencées, donner des cours et conférences, diriger ou subventionner des missions scientifiques, publier enfin les résultats de ses travaux et de ses recherches.

Pour qu'il fût apte à remplir sa destination, il fallait qu'il fût établi dans une ville où les étudiants appartenant à toutes les nations fussent nombreux et préparés à suivre des cours aussi spéciaux. Il fallait aussi qu'il constituât une nouveauté et qu'il ne vint pas faire double emploi avec des institutions déjà existantes. Ces conditions se réalisaient à Paris. Une heureuse circonstance, en permettant l'achat d'un terrain près de la Faculté des Sciences, détermina Son Altesse Sérénissime à mettre Ses projets à exécution.

Au printemps de 1906, Elle rendit publique Sa fondation d'un Institut Océanographique et fit connaître la dotation qu'Elle lui avait assurée : ce fut l'objet de Sa lettre au Ministre de l'Instruction publique. Cette lettre n'offrait pas l'Institut et Sa dotation au Gouvernement Français ; après avoir marqué l'avantage qu'en retireraient les étudiants de l'Université de Paris, elle se bornait à demander qu'on en approuvât les statuts et que le Gouvernement le reconnût d'utilité publique.

Le décret sollicité fut rendu le 16 mai 1906. En vertu de cet acte, l'Institut, dirigé au point de vue financier et administratif par un Conseil d'administration, et au point de vue technique et scientifique par un Comité international de perfectionnement, est un établissement autonome et indépendant ; il possède la personnalité civile et juridique la plus complète. On a seulement prévu que, dans le cas très improbable de la dissolution de ses Conseils, Comités, ou de retrait d'autorisation, la dotation et les immeubles de l'Institut seraient remis à l'Université de Paris, mais sous la réserve expresse que les conditions stipulées par les donateurs ou testateurs seraient rigoureusement observées. En cas de non exécution de cette clause, les donateurs et testateurs ou leurs représentants seraient donc autorisés à revendiquer ce qui proviendrait de leurs libéralités.

Or, le Musée Océanographique de Monaco constitue, de par la fondation du Prince, une partie du patrimoine de l'Institut. C'est donc une propriété particulière à l'Institut, qui jouit, en vertu du décret du 16 mai 1906, du droit de posséder et d'exercer tous les actes de la vie civile. Il n'appartient donc pas plus à un Gouvernement étranger que l'Institut lui-même. Les Conseils et Comités de l'Institut, étant astreints rigoureusement à respecter la volonté du fondateur, devront lui maintenir à perpétuité le caractère qu'il présente : ils devront le consacrer à tout jamais aux collections et aux laboratoires d'océanographie ; il leur sera impossible de modifier sa destination, de transférer ailleurs ses collections et laboratoires et d'affecter le bâtiment à un autre usage. Mieux que cela, ils seront tenus de l'enrichir constamment et de le rendre de plus en plus apte à remplir ses hautes destinées scientifiques.

Donc, le Musée Océanographique est appelé à devenir un joyau de plus en plus précieux de la Principauté de Monaco.

Nous disons bien : de la Principauté de Monaco. Il n'a jamais cessé en effet et il ne cessera jamais

d'être partie intégrante et inséparable de la Principauté. Son attribution à l'Institut Océanographique a eu pour effet de le distraire du domaine particulier à Son Altesse Sérénissime, mais elle n'a pu en aucune façon le soustraire à la Souveraineté du Prince et de tous Ses descendants ou successeurs. Pour que cette souveraineté fût perdue, il aurait fallu qu'elle fût transférée, par un traité en bonne et due forme, à un État étranger. Est-ce le cas ici ? Nullement. L'Institut Océanographique n'a pas les prérogatives d'un souverain et il n'y a jamais eu de traité passé à ce sujet entre Son Altesse Sérénissime et un autre Gouvernement.

Le Musée est, en définitive, dans la même situation que tous les immeubles possédés dans la Principauté par des particuliers monégasques ou non.

En conséquence de ce principe, le Prince Souverain de Monaco retient et conserve par devers Lui d'une façon inaliénable :

1° La juridiction civile et criminelle sur le Musée. Toutes les contestations qui, au civil, pourront surgir à l'occasion de cet établissement, devront être portées devant les tribunaux monégasques. Tous les délits et crimes commis dans l'intérieur du Musée leur seront soumis ; l'arrestation des personnes qui s'y trouveraient sous le coup de la loi, sera faite par les agents monégasques, etc. La justice monégasque, à l'exclusion de toute autre, protège le Musée et défend ses droits. Les règlements de police qui régissent les immeubles de la Principauté, s'appliquent de même à lui, sans exception.

2° Le droit d'impôt. Si les circonstances obligeaient le Prince à établir un impôt sur tous les immeubles de la Principauté, le Musée y serait soumis comme les autres. Comme il ne fait plus partie du Domaine Princier, il ne pourrait en être dégrevé qu'à la suite d'une Ordonnance particulière, rendue dans les formes ordinaires et toujours révocable ou modifiable. De même, les objets introduits directement dans le Musée sont sujets aux droits de douane, absolument comme s'ils étaient débarqués dans le port ou dans tout autre endroit de la Principauté.

3° Le droit de réquisition en cas d'absolue nécessité et moyennant indemnité, et le droit d'occupation tant que subsistent les circonstances qui ont motivé la réquisition. Il est certain que ce droit, dont les Souverains n'usent que dans les malheurs publics, ne sera jamais exercé ; il n'est cependant pas aboli et aucune prescription ne peut être invoquée contre lui.

Donc, la condition juridique du Musée Océanographique est bien simple : c'est une propriété particulière, celle d'un Institut scientifique, dont le siège aurait pu être aussi bien à Rome qu'à Paris ; il est soumis à la législation monégasque sous ses formes les plus diverses, comme les différents immeubles sis dans la Principauté ; il lui faut reconnaître les droits de souveraineté du Prince ; ceux qui l'administrent ont, en ce qui le concerne, à obéir à toutes les ordonnances et à tous les règlements du Prince.

Si le Prince Albert a voulu donner à Sa création un caractère aussi international que possible, c'est d'abord pour la mettre au-dessus des fluctuations de la politique et pour la garantir contre les entreprises individuelles, c'est aussi parce que l'étude des océans possède une ampleur qui dépasse les bornes d'un seul pays ; c'est encore parce que, dans Sa pensée, les conquêtes de la Science doivent former un patrimoine philosophique pour l'Humanité tout entière.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 22 février 1910, le Tribunal de Première Instance a prononcé les condamnations suivantes :

F. J.-C., né à Sanremo (Italie) le 13 février 1892, maçon, demeurant à Beausoleil, 16 fr. d'amende (par défaut), pour infraction à la Police du Chemin de fer. Le père déclaré civilement responsable (par défaut) ;

B. J.-S., né à Ospedaletti (Italie) le 19 septembre 1887, chauffeur d'automobile à Monaco, 50 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à l'ordonnance sur les voitures automobiles ;

M. L., né à Lucca (Italie) le 25 novembre 1882, chauffeur mécanicien, demeurant à Nice, 100 fr. d'amende (avec sursis), pour infraction à l'ordonnance sur les voitures automobiles. Son patron, déclaré civilement responsable (par défaut) ;

E. C.-M.-G., né à St-Maisme-Hauterive (Eure-et-Loire) le 11 juin 1877, serrurier, sans domicile fixe, trois jours de prison, pour mendicité ;

J. A., né à Faenza (Italie) le 8 août 1892, mécanicien à Monaco, 25 francs d'amende (avec sursis), pour colportage et distribution d'écrits sans autorisation. M. de S. déclaré civilement responsable ;

B. J.-P.-N., né à Monaco le 14 décembre 1883, colporteur de journaux, demeurant à Monaco, vingt jours de prison, pour colportage et distribution d'écrits sans autorisations ;

L. G., né à Niella-Bilbo (Italie) le 10 août 1875, charretier, ayant demeuré à Monaco, deux mois de prison (par défaut), pour coups et blessures volontaires à un agent de la force publique.

CONCERTS

La gracieuse et gaie ouverture de l'*Epreuve Villageoise* du charmant Grètry a plu, au début du dernier concert, par son tour aimable et naïf.

Elle était suivie de la belle symphonie de Dvorak, *Aus der Neuen Welt* que l'original compositeur rapporta d'Amérique. D'une belle instrumentation, elle est construite sur des thèmes populaires que l'on a plaisir à retrouver dans toutes les parties. Le *largo* est d'un sentiment très poétique et touchant. Le cor anglais dit un chant, mélancolique coupé par d'autres motifs et qui s'achève en un pianissimo délicieux.

M. Gabriel Dupont, un jeune compositeur qui a déjà fait applaudir la *Cabrera* à l'Opéra-Comique et tout récemment *la Glu* à l'Opéra de Nice, figurait au programme avec les *Heures dolentes*. Ce poème symphonique, commentaire musical de vers d'Henri de Régner, manifeste une très réelle science et un tempérament des plus intéressants, mais qui ne paraît pas s'être encore entièrement dégagé ni de l'influence des maîtres, ni de la recherche de la subtilité. Il n'en reste pas moins acquis que M. Dupont a de remarquables qualités de symphoniste et que son œuvre a été très favorablement accueillie.

La souple, fluide et vaporeuse *Après-midi d'un Faune* de Debussy et la puissante ouverture du *Vaisseau Fantôme* terminaient le concert.

CERCLE DES ÉTRANGERS DE MONTE CARLO

Jeu 3 mars, à 2 heures et demie

15^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE
Sous la direction de M. LÉON JEHIN

La Mer calme (Ouverture) Mendelssohn.
Symphonie pathétique (n° 6) Tchaikowsky.
Jean-Michel (fragments symphoniques). A. Dupuis.
(Première audition).
L'Enterrement d'Ophélie Bourgault-Ducoudray.
Tannhäuser (Ouverture) Wagner.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Le *Dixième Championnat Triennal* (27 mètres) s'est terminé vendredi après cinq journées de lutte ; 113 tireurs y ont pris part.

M. F. Galletti (italien), tuant 25 sur 25, premier, gagne 12.723 francs et la médaille d'or.

MM. le comte Trauttmansdorff (autrichien) et

Schiannini (italien), tuant 24 sur 25, deuxièmes, partagent 6.537 francs.

MM. Robinson (américain) et J. Vaccari (italien), tuant 25 sur 27, quatrièmes, partagent 1.635 francs.

La poule a été gagnée par MM. le comte Trauttmansdorff, Journu, Georges Douine.

Hier, lundi, le *Prix des Mandarines* (27 mètres) a réuni 58 tireurs. M. Hans Marsch, tuant 7 sur 7, premier; MM. Fortunio et Grandi, tuant 8 sur 9, deuxièmes

La poule a été gagnée par M. Benvenuti.

La Vie Artistique

LA SAISON LYRIQUE A MONTE CARLO

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Rigoletto.

Cet ouvrage, très prisé des connaisseurs, figure en belle place parmi les œuvres fortement inspirées qui forment le magnifique bagage musical de Verdi. Eclot dans le plein épanouissement des énergies créatrices, *Rigoletto* regorge de beautés que le célèbre quatuor rehausse et domine de toute la superbe du génie.

Victor Hugo, qui n'aimait pas la musique (il a pourtant tiré de *Notre-Dame* le livret de *la Esmeralda* pour M^{lle} Bertin), était fort opposé à l'idée que manifestait Verdi de traiter musicalement les principales situations du *Roi s'amuse*. Il pensait que le lyrisme de ses vers était une suffisante orchestration aux splendeurs de sa pensée et que les périodes de sa rhétorique admirable, le feu de son éloquence verbale, n'avaient rien à gagner à être agrémentés de notes. C'était là, certes, une opinion qui pouvait se soutenir. Victor Hugo protesta donc hautement contre ce qu'il considérait comme une atteinte à son droit de créateur, comme une action anti-littéraire et anti-artistique, une façon de sacrilège. Si nos souvenirs sont exacts, nous croyons même qu'il saisit la justice de l'affaire. On passa outre, on trouva un biais et, malgré les fières réclamations d'Hugo, Verdi composa sa partition de *Rigoletto*, comme auparavant, d'ailleurs, il avait écrit celle d'*Ernani*. Tant il est vrai qu'il est avec les œuvres des accommodements.

Il n'y a plus à revenir aujourd'hui sur les sérieux motifs qui poussèrent Hugo à refuser le consentement demandé par Verdi, et Verdi à ne tenir aucun compte de la volonté grandement exprimée par Hugo. Ce sont choses du passé. Ce qu'on ne peut nier c'est que Verdi, loin de se laisser écraser par les grandioses difficultés du sujet à traiter, a su constamment rester à la hauteur de la tâche qu'il s'était assignée et, par instant, s'élever d'un coup d'aile souverain par delà les limites permises au talent. Il a trouvé, pour exprimer les souffrances du bouffon paternel, des accents d'une déchirante humanité.

Le personnage de Sparafucile, annoncé par un motif d'orchestre d'un dramatique intense, est campé à même l'horreur avec une pittoresque crânerie; Gilda, si charmante en sa fraîche ingénuité, est tout amour et sincérité; Rigoletto, au grand cœur douloureux... Mais à quoi bon insister? L'ouvrage de Verdi, connu, archi-connu, n'appelle plus le commentaire, encore moins l'analyse. Ses mélodies si franches, l'abondance et la richesse de ses idées, et sa belle allure tragique, ses grâces angoissées et sa tendresse mouillée de larmes impressionnent toujours profondément le public.

Verdi est un musicien qui ne laisse jamais l'auditeur indifférent. Il accapare violemment son esprit et son cœur, le charme, l'émeut, le bouleverse et finit généralement par avoir raison des résistances qu'on oppose à l'attraction de son génie dramatique. Verdi a des façons de conquérant. Il s'empare d'une foule comme tel capitaine d'une forteresse. Ce n'est

pas pour rien que Rossini a dit de lui que « c'est un musicien qui porte un casque ».

L'interprétation actuelle ne mérite que des éloges. Elle sert l'œuvre et ne laisse dans l'ombre aucune de ses pages lumineuses. M. Smirnoff a de l'aisance et de la grâce dans le rôle du Duc. Il chante avec goût, souvent avec art. M. Titta-Ruffo vit et souffre le personnage de Rigoletto. Il se dépense généreusement et c'est plaisir d'entendre un artiste d'un pareil talent. M. Marvini est un bandit de fière marque, de voix solide et de jeu intelligent. M^{lle} Pareto possède une jolie voix agile, de timbre frais et charmant. Et, ce qui ne gêne rien, elle s'en sert avec habileté. M^{lle} Mati n'est point indifférente en Maddalena et l'orchestre, sous la direction de M. Pomé, est parfait. Les décors sont fort beaux, les costumes riches et la mise en scène est, comme toujours, particulièrement soignée.

ANDRÉ CORNEAU.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

A peu près dans le même temps, Rainier Rosso et Guillaume Boccanegra s'entendaient avec le comte Guillaumin, agissant pour lui et pour ses frères Guillaume-Pierre et Pierre-Balbe. Ils faisaient revivre en leur faveur les stipulations acceptées le 30 juillet 1249 et déclaraient à nouveau que la république n'avait rien à prétendre sur le château et la juridiction de Roquebrune; seulement elle aurait, en cas de guerre, la disposition de toutes les forteresses et châteaux des comtes, elle les mettrait en état de défense et y établirait pour leur garde ceux que désigneraient les comtes, pourvu que leur choix portât sur des Génois habitant Gênes, expérimentés et capables.

Continuant leur voyage, Jacques Boccanegra et les deux Anciens poussèrent jusqu'à Roquebrune. Ils s'y trouvèrent les 11 et 12 décembre 1257: ils mirent le comte Guillaumin, qui les y avait rejoints, en possession de tous les droits qui lui appartenaient sur le village et les hommes de Roquebrune, mais ils lui firent l'obligation de n'offenser ni léser aucun individu de ce territoire. C'était peut-être une façon de lui imposer une amnistie en faveur de tous ceux qui avaient pris contre lui le parti de la république. Cependant ils ne paraissent pas avoir remis au comte le château même de Roquebrune, car ils signifièrent à Jacques de Volta, le castellan envoyé par la commune de Gênes, de ne laisser personne, en dehors des hommes d'armes qui la gardaient, entrer dans la forteresse, et de ne livrer la place qu'à celui qui se présenterait au nom de la commune. Ils défendirent aussi de vive voix aux percepteurs des revenus de Roquebrune de se dessaisir d'aucune des sommes détenues par eux, avant qu'on ne sût dans quelle proportion on devait les remettre aux ayants-droit. En dernier lieu, ils prescrivirent au castellan de prêter main-forte aux syndics de la communauté des habitants, pour la levée des dix-huit livres auxquels ils avaient été condamnés pour le sel et le fer.

Leur conduite fut sans doute loin de donner aux comtes toutes les satisfactions qu'ils attendaient. C'est en effet la seule explication que l'on puisse offrir pour la volte-face complète que ces derniers accomplirent quelques semaines plus tard. Désespérant de s'entendre jamais avec les Génois, qui dans les traités leur reconnaissaient le droit de détenir sans aucun empêchement le château et la juridiction de Roquebrune, mais qui en pratique entendaient garder pour eux la forteresse avec un castellan de leur choix, ils se tournèrent vers le rival de la république, Charles d'Anjou, comte de Provence, et entreprirent de se défaire d'une possession qui leur

valait tant de misères. Ils trouvèrent bon accueil auprès de l'ambitieux frère de saint Louis, qui voyait ainsi l'occasion de pénétrer dans cette région de l'Italie et d'agrandir ses domaines.

Le premier traité fut passé à Aix le 23 février 1258, entre Gérard de Sacy, sénéchal de Provence et de Forcalquier, représentant de Charles d'Anjou, et Guillaumin agissant en son nom et comme procureur de ses frères et de ses fils, en un mot de tous les héritiers du comte Guillaume II. Il fut conclu avec le conseil et en présence des évêques de Nice et de Glandèves, de Barral des Baux, Bertrand de Lamanon, Robert de Laveno, viguier de Marseille, Jean de Bonamène, juge mage de Provence, de Guillaume Olivier et Jacques Cais, amiraux de Nice, et d'autres officiers de Provence. Moyennant une terre d'un revenu annuel de cinq mille sous, pour laquelle il serait exempt de toute espèce de redevance et ne rendrait à Charles d'Anjou que l'hommage et le service de chevauchée, terre dans laquelle il jouirait de l'entière juridiction administrative et judiciaire, moyennant, dis-je, cette compensation, la punition des meurtriers de son frère Raimond-Rostan, une somme immédiatement remise de mille livres tournois et l'amnistie pour Pierre-Balbe, son autre frère, Guillaumin abandonna au comte de Provence toutes les possessions territoriales qui avaient appartenu à son père Guillaume II, notamment les châteaux de Sainte-Agnès, Gorbio, Tende, Briga, Castellar et Castillon, la moitié de ceux de Laménour ou Lamelone et de Cauls ou Cogolis, et l'ensemble des biens détenus par lui dans le val de Lantosque, à la réserve de ce qui avait été remis en gage à l'évêque de Nice; il lui céda encore les droits et les revendications que lui et ses frères pouvaient faire valoir dans tout le comté de Vintimille, à Roquebrune, Monaco, San Remo et Ceriana; il promit que dans le cas où il ne serait pas en mesure de livrer son domaine complet, il donnerait au moins le château de Sainte-Agnès et s'efforcerait de mettre les autres entre les mains des agents de Charles d'Anjou.

Le 28 mars 1258, ce fut le comte Boniface qui traita à Lucéram avec le même sénéchal de Provence, en son nom et au nom de son frère Georges. Gérard de Sacy était encore accompagné de l'évêque de Nice et avait amené pour assister au contrat l'abbé de Lérins, le juge mage de Provence, le bayle de Nice et de Grasse, les deux amiraux de Nice que nous connaissons déjà, Guillaume Olivier et Jacques Cais. Un échange analogue fut conclu: contre mille livres coronats en argent comptant, une terre sise en Provence d'un revenu annuel de cinq mille sous, où ils jouiraient d'une indépendance administrative et judiciaire sous la condition de l'hommage et du devoir d'ost, les deux frères cédèrent l'héritage entier qu'ils avaient reçu de leur père Manuel, principalement le château de Sospel avec les droits qu'ils y possédaient, ceux qu'ils avaient dans les châteaux de Saorge, Breil, Pigna, Dolceacqua, dans la moitié de ceux de Laménour et de Cogolis, dans toute la seigneurie de Castillon, à Vintimille, Ceriana et San Remo, enfin tous ceux qu'ils pouvaient avoir à Roquebrune, Monaco et dans l'intégralité du comté de Vintimille. En cas d'impossibilité de faire livraison du tout, ils remettraient au moins Sospel, en attendant que par leur aide et concours le comte de Provence devint maître du reste. Cette convention fut approuvée à Digne, le 20 mai suivant, par le comte Georges, en présence de divers personnages, au milieu desquels comparait Guillaumin, qualifié d'ancien comte de Vintimille.

(A suivre).

PUBLICATION DE STATUTS

La Compagnie d'assurances **La Thémis**, contre les accidents de toute nature, l'incendie, les bris de glaces, etc., dont le siège est à Paris, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, ayant été autorisée à étendre ses opérations à

la Principauté de Monaco, a déposé le 22 février 1910 au Greffe Général de Monaco, un exemplaire de ses Statuts timbré et enregistré.

Elle a, par l'acte de dépôt, fait élection de domicile à Monaco, en le cabinet de M^e Barbarin, avocat, et attribué juridiction aux Tribunaux de la Principauté pour tous les litiges de leur ressort.

La présente publication est faite en conformité de l'article 49 du Code de Commerce.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 19 au 26 février 1910 :

Yacht à vap. Liberty, américain, cap. Caws, (propriétaire J. Pulitzer), venant de Cannes.

Yacht à vap. Joyeuse, anglais, cap. Wardez, (propriétaire comtesse Portarlington), venant de Cannes.

Yacht à vap. Rosabelle, anglais, cap. Wenlock, (propriétaire Th. Pim), venant de Cannes.

Yacht à vap. Doris, anglais, cap. Cook, (prop. S.-B. Joel), venant de Cannes.

Vapeur Amphion, français, cap. Mattei, venant de Cannes avec marchandises diverses.

Remorqueur Cannois, français, cap. Bernardi, venant de Marseille, avec chaland.

Chaland Bourguignon, français, cap. Padovani, venant de Marseille, houille.

Brick-goëlette La Marie C. L., monégasque, cap. Marce-naro, venant d'Alger, coke.

Brick-goëlette San-Giuseppe I, italien, cap. Convalle, venant de Gênes, houille.

Cinq tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 19 au 26 février :

Yacht à vap. Liberty, américain, cap. Wardez, allant à San Remo.

Yacht à vap. Rosabelle, anglais, cap. Wenlock, allant à Cannes.

Yacht à vap. Doris, anglais, cap. Cook, allant à Nice.

Vapeur Amphion, français, cap. Mattei, allant à Marseille avec marchandises diverses.

Remorqueur Cannois, français, cap. Bernardi, allant à Nice, sur lest.

Brick-goëlette San-Giuseppe, italien, cap. Convalle, allant à Saint-Louis-du-Rhône.

Cinq tartanes allant à Saint-Tropez, sur lest.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le quatre février mil neuf cent dix, vol. 112, numéro 12.

M. René Paillard, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 132, et au Cap d'Ail, chalet Russe, a vendu à M. Napoléon Rigazzi, entrepreneur de peintures, et M^{me} Rose Sormani sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco.

Une maison, située à Monaco, quartier de la Colle, se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages, édifiée sur un terrain d'une contenance de deux cent quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ, cadastrée n° 71, section A et confrontant : du nord, l'avenue Plati ; de l'est, M. et M^{me} Rigazzi ; du midi, des rochers inaccessibles bordant le boulevard de l'Ouest.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt cinq mille francs.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 1^{er} mars 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

Société Anonyme du Splendid-Garage 5, avenue Saint-Laurent, Monte Carlo.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme du Splendid-Garage sont informés que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le Jeudi 17 Mars 1910, au siège social, avenue Saint-Laurent, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé ;
- 2^o Rapport des vérificateurs des comptes ;
- 3^o Votation sur les conclusions de ces rapports et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 4^o Nomination de trois vérificateurs des comptes.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des Commissaires vérificateurs seront déposés au siège social, à la disposition des actionnaires, dès le 9 mars.

Pour assister à l'assemblée générale, les actionnaires, possesseurs d'au moins dix actions, devront se munir d'une carte qui leur sera délivrée jusqu'au 9 mars, contre présentation de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, à la Société Générale, siège de Monte Carlo, ou aux bureaux de la Société Perrot, Duval et C^{ie}, 10, rue du Général Dufour, à Genève.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.
(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent neuf, M. Charles Gadani, sans profession, et M^{me} Lazine Béraud, son épouse, demeurant ensemble à Bousson, province de Turin (Italie), ont acquis de M. Joseph Asso, restaurateur et marchand de vins, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins, n° 52, le fonds de commerce de buvette, restaurant et chambres meublées, qu'il exploitait à Monaco, boulevard des Moulins, n° 52, et passage de la Scaglia, n° 3, sous la dénomination de *Restaurant du Commerce*, ledit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles et objets mobiliers, le matériel et l'agencement servant à son exploitation, et le droit aux baux des lieux où ledit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Asso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1910.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.
(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois février mil neuf cent dix, M. André Manuello, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, a acquis de M. Georges Giaccone, directeur de l'hôtel Terminus à Monte Carlo, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de pension bourgeoise, chambres meublées et débit de vins qu'il exploitait à Monaco, quartier des Bas-Moulins, rue du Portier, villa de Plunkett, sous la dénomination de *Comptoir de la Tour Eiffel*, ledit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers, le matériel, les ustensiles et agencements servant à son exploitation, les marchandises, vins et spiritueux en magasins ou en caves, le droit au bail des lieux, le nom commercial et en général tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. Giaccone, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 1910.

Alex. EYMIN.

Vente d'un fonds de commerce de papeterie,

fournitures de bureau, maroquinerie de luxe, jeux et jouets, souvenirs du pays, photographies, cannes, parapluies, ombrelles, articles de Paris et fournitures pour photo, à l'enseigne de : **LIBRAIRIE CENTRALE**, sis à Monte Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Pour renseignements, s'adresser à M. Cioco, syndic de la faillite ROLFO, épouse ALBERTI, à Monaco.

Madame veuve CHARLES HENSEL et Made-moiselle JEANNE HENSEL remercient bien sincèrement les personnes qui se sont associées à leur douleur.

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf

TEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5 % anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 7 janvier 1910. Cinquante-une Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : N^{os} 105419 à 105448 et N^{os} 105461 à 105481.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 24 février 1910. Quinze Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco numéros 105416 à 105418 et numéros 105449 à 105460.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :
N^{os} 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910